

## Opposabilité et objet social

Par **Kid**, le **02/12/2011** à **11:28**

Bonjour,

Je n'arrive pas vraiment à cerner la notion d'opposabilité aux tiers.

Si j'ai bien compris les actes pris en dehors de l'objet social engagent la société dans les SA (opposabilité?) et SARL mais pas dans les SNC. (inopposabilité?)

Dans quel cas faut-il alors parler d'opposabilité ou d'inopposabilité ?

Merci d'avance.

Par **Yn**, le **02/12/2011** à **12:15**

Salut,

L'opposabilité d'un acte ou d'un jugement signifie que l'acte conclus produit des effets entre les parties (ex : contrat), mais que cet acte doit aussi être respecté par des personnes étrangères à cet acte (les tiers). On dit que l'acte leur est opposable.

L'inopposabilité est la figure inverse : un acte juridique est valide, mais les tiers peuvent en écarter les effets. L'acte ne pouvant être opposé en tiers (ils n'ont pas à en tenir compte), on dit qu'il est inopposable.

Par **tomberry**, le **02/12/2011** à **14:52**

Bonjour,

Je vais tenter de faire simple, en fait dans les SA et SARL, les dirigeants sont engagés par l'acte pris par eux qui dépasserait l'objet social, donc les actes dépassant l'objet social sont inopposables au tiers, sauf dans un cas, si le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, dans ce cas l'acte est inopposable à la société. Maintenant dans les SNC et en général dans les sociétés à risque illimité (SNC, SCS, société en participation, société créée de fait, société civile) le dépassement de l'objet social entraîne la nullité de l'acte, non son inopposabilité. Voilà, j'espère avoir été clair.

Par **Kid**, le **04/12/2011** à **12:01**

All right, merci à tous, c'est plus clair [smile4]

Par **alex83**, le **04/12/2011** à **13:26**

Bonjour,

Vous vous êtes emmêlé les pinceaux il me semble :

[citation]en fait dans les SA et SARL, les dirigeants sont engagés par l'acte pris par eux qui dépasserait l'objet social, donc les actes dépassant l'objet social sont [s]**opposables**[/s] au tiers[/citation]

ils sont [s]inopposables[/s].

Et cela se comprend très bien :

SA et SARL sont des sociétés où la responsabilité des dirigeants est limitée... il est par conséquent normal, vu l'étendue des pouvoirs des dirigeants, qu'à l'égard des tiers, il y ait inopposabilité pour les actes dépassant l'objet social.

Et vis versa.

Par contre :

Citation :

[citation]sauf dans un cas, si le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, dans ce cas l'acte est inopposable à la société[/citation]

Notez que c'est très rare et apprécié très restrictivement par les juges du fonds

Par **tomberry**, le **04/12/2011** à **15:08**

Oh oui vous avez raison alex, je vais corriger cela tout de suite :).

Par **Booker**, le **09/12/2014** à **01:11**

donc inopposable aux tiers = on ne peut invoquer devant eux son irrégularité

inopposable à la société = on ne peut alléguer l'acte accompli pour engager la société.

Mais l'acte n'est pas annulé dans tous les cas ?

Par **Muppet Show**, le **09/12/2014** à **09:27**

bonjour,

pour les sociétés à risques illimitées, le principe est que l'acte est nul. Cependant, il est possible de le rendre valide (articles 1852, 1853, 1854 du Code civil). La JP peut aussi admettre qu'il existe une communauté d'intérêt entre la personne bénéficiant de l'acte et la société mais il ne faut pas que cet acte soit contraire à l'intérêt social. Il existe beaucoup de discussion sur cela.

Pour les sociétés à risques limitées, je reviens à ce qui a été dit au dessus, la société sera engagée pour les actes sauf dans le cas où le tiers serait de mauvaise foi.

je ne sais pas si c'est clair? j'espère ne pas avoir fait d'erreur.

Par **Booker**, le **09/12/2014** à **17:53**

oui j'ai bien compris le concept de savoir quand la société est engagée ou non :), simplement ce sont les conséquences associées à l'impossibilité d'engager la société qui me turlupinent.

donc si je comprends bien : nullité en cas d'impossibilité

Par **Muppet Show**, le **09/12/2014** à **18:02**

Oui pour les sociétés à risques illimitées, l'acte sera nul outre les exceptions sus évoquées .

Par **Houssam**, le **26/03/2018** à **18:02**

Bonjour,

L article 225 -35 de code de commerce stipule que :

" Les cautions avals et garanties donnés par la société anonymes autres que .....font l objet d autorisation du conseil d 'administration, sous d inopposabilité à la société dans les conditions..."

Je vous remercie de m expliquer la notions d inopposabilité dans cet article svp

Merci de votre aide